



Arrêt

n° 173 045 du 10 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 31 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juillet 2005 sous couvert d'un visa de court séjour expirant le 18 août 2005.

1.2. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 17 janvier 2012. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été contestée par le requérant.

1.3. Durant la période s'étalant entre février 2011 et juin 2012, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour divers délits (principalement pour des faits de vol avec violences ou menaces).

1.4. Par un courrier recommandé daté du 8 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a

complétée par un courrier du 10 mai 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 février 2013, laquelle lui a été notifiée le 4 septembre 2014.

1.5. Le 3 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont également été notifiées le 4 septembre 2014.

1.6. Le 24 octobre 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a toutefois été retirée en date du 12 décembre 2014. Par un arrêt n°141.121 du 17 mars 2015, le Conseil a donc rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 31 octobre 2014, le requérant a été libéré de la prison de Marche-en-Famenne.

1.8. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [W.V.H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

l'intéressé s'est rendu coupable de :

- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (sursis pour la moitié) + 3 mois,

-séjour illégal, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de crime, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences en flagrant délit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour ce qui excède 2/3)

L'intéressé est soupçonné de rébellion par une seule personne armée, recel, infraction à la loi concernant les armes ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet dès lors que « l'acte attaqué doit être considéré comme purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur et ne saurait dès lors causer grief par lui-même » de sorte « qu'il ne constitue pas un acte annulable [et] que le recours est irrecevable ». Elle explique à cet égard que « l'ordre de quitter le territoire querellé, qui remplace une annexe 13septies datée du 24 octobre 2014, fait suite à un précédent ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et décision de maintien à cette fin du 14 septembre 2014. L'acte actuellement entrepris repose sur les mêmes motifs que ce précédent ordre de quitter le territoire, déduits des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ayant uniquement pris acte de l'opposition formée par le requérant à l'encontre de sa dernière condamnation et dès lors, considéré que celui-ci est, à l'heure actuelle, simplement soupçonné de rébellion par une seule personne armée, de recel et d'infraction à la loi concernant les armes. Entre les deux mesures, il n'y a eu aucune modification du statut administratif du requérant, tandis que celui-ci n'a formulé aucune demande, autre que purement gracieuse, dont il se déduirait que la partie adverse serait tenue de réexaminer sa situation ».

2.2. Sur ce point, sans se prononcer sur le caractère confirmatif ou non de l'ordre de quitter le territoire ici en cause, le Conseil constate qu'il ressort du dossier de la procédure, que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*) du 3 septembre 2014, notifié le 4 septembre 2014, a manifestement ou à tout le moins implicitement été retiré par la partie défenderesse, laquelle apparaît, à la lecture du dossier administratif, avoir entendu remplacer ledit ordre de quitter le territoire par l'acte attaqué et que l'ordre de quitter le territoire du 24 octobre 2014 a quant à lui été retiré expressément ainsi qu'il ressort de l'ordonnance du Conseil du 20 janvier 2015 ainsi que de l'arrêt du Conseil qui s'en est suivi (arrêt n°141.121 du 17 mars 2015). Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs ne peut être tenue pour fondée.

3. Discussion

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de belge en date du 21 novembre 2014. Dans ce cadre, il lui a été délivré une attestation d'immatriculation. Dès lors que la délivrance d'un tel document de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 31 octobre 2014, l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré (dans le même sens : C.E. n° 225.524 du 19 novembre 2013).

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX